

DELIBERATION N°2010/22

Relative aux conditions d'attribution des aides pour la lutte contre la pollution
des eaux générée par les activités agricoles

CONSEIL D'ADMINISTRATION
REUNION DU 14 OCTOBRE 2010

Article 1 : Objectifs principaux.....	2
Article 2 : Conditions générales des aides	2
Article 3 : Interventions.....	3
3.1 ACTIONS ELIGIBLES	3
3.1.1 <i>Etudes, animation, formation et expérimentations</i>	3
3.1.1.1 Etudes.....	3
3.1.1.2 Formations et assistances techniques	3
3.1.1.3 Animation et sensibilisation	4
3.1.2 <i>Aides à l'investissement</i>	4
3.1.3 <i>Aides au changement des pratiques</i>	4
3.1.3.1 Mesures agro-environnementales	4
3.1.3.2 Programme d'actions collectif.....	5
3.1.3.3 Assurance	5
3.2 NATURE, MONTANT ET MANDATEMENT DES AIDES	5
3.2.1 <i>Cadre général</i>	5
3.2.2 <i>Conditions générales d'aides</i>	5
3.2.3 <i>Etablissement du montant</i>	5
3.2.4 <i>Notification au bénéficiaire</i>	6
3.2.5 <i>Mandatement</i>	6
Article 4 : Abrogation	6

Idée :
Pour l'impression, débutez à la page 2 et pensez au recto-verso

DELIBERATION N° 2010/22

**RELATIVE AUX CONDITIONS D'ATTRIBUTION
DES AIDES POUR LA LUTTE CONTRE LA
POLLUTION DES EAUX GENEREE PAR LES
ACTIVITES AGRICOLES**

Le Conseil d'administration de l'Agence de l'eau
Rhin-Meuse,

- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R.213-32, R.213-39 et R.213-41,
- Vu sa délibération n° 2006/41 du 23 novembre 2006 adoptant le 9^{ème} Programme d'intervention de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/37 du 9 octobre 2009 portant révision du 9^{ème} programme d'intervention de l'Agence pour la période 2010-2012,
- Vu sa délibération n° 2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence,
- Vu sa délibération n° 2009/47 du 26 novembre 2009 relative aux conditions des aides pour la lutte contre la pollution des eaux générée par les activités agricoles.
- Vu sa délibération n° 2009/42 relative aux règles de sélectivité applicables aux opérations éligibles aux aides financières du 9^{ème} programme d'activité de l'Agence portant sur la période 2007-2012,
- Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence de l'eau,

et après avoir valablement délibéré,

D E C I D E

Article 1 : Objectifs principaux

Au titre de son programme d'intervention portant sur la période 2007-2012, l'Agence peut attribuer des aides à tout maître d'ouvrage qui gère des opérations ayant pour but la réduction de pollutions diffuses ou dispersées, issues des activités agricoles.

La pollution d'origine agricole est celle liée à l'usage des fertilisants ou des produits de traitements ou issue des pratiques de production animale ou végétale.

La pollution dispersée est caractérisée par une faible importance unitaire mais générée par un grand nombre de sources. Elle ne peut être combattue que par action sur son fait générateur.

Les opérations aidées par l'Agence ont pour objectif l'amélioration de l'état des milieux aquatiques ou la protection de la qualité des milieux. Elles ont trait essentiellement aux enjeux liés aux pollutions diffuses par les engrais, les produits phytosanitaires et les effluents d'élevage. L'Agence privilégie les actions qui éliminent la pollution à la source et peut aider notamment :

- ⇒ Les actions liées à la formation, à la sensibilisation et à l'acquisition de connaissances en général ;
- ⇒ Les investissements participant à la protection ou à la non dégradation des milieux aquatiques ;
- ⇒ Les dispositifs accompagnant les agriculteurs dans leur changement de pratiques.

Article 2 : Conditions générales des aides

Dans le but d'avoir une intervention ciblée aussi efficace que possible, trois zones d'éligibilité sont définies sur la base des travaux réalisés dans le cadre du programme de mesures DCE :

- Zone 1 : Zone de non-dégradation
- Zone 2 : Zone de sensibilité
- Zone 3 : Zone prioritaire



Les communes avec leur part relative concernée, correspondant à ces zones figurent en annexe de la délibération relative aux règles de sélectivité n° 2009/42. Les extraits de cartes au 25 000^{ème} sont disponibles auprès de l'Agence.

Les actions aidées par l'Agence pour le 9^{ème} Programme sont donc :

Type d'actions Zone d'éligibilité	Aides à la sensibilisation et à la formation	Aides aux investissements	Aides au changement des pratiques
Z1	- Etudes - Formation collective et individuelle - Assistance technique - Mission captage	- Gestion des effluents d'élevage (*)	
Z2	- Etudes - Formation collective et individuelle - Assistance technique - AgriMieux - Mission captage	- Gestion des effluents d'élevage (*) - investissement sur problématiques phyto et nitrates	- Changements de pratiques
Z3	- Etudes - Formation collective et individuelle - Assistance technique - AgriMieux - Mission captage	- Gestion des effluents d'élevage (*) - investissement sur problématiques phyto et nitrates	- Changement de pratiques - Assurance récolte

(*) l'Agence réservera le cas échéant ses aides attribuées à la gestion des effluents d'élevage à certaines zones jugées prioritaires (hors zones vulnérables).

Sont susceptibles de bénéficier des aides de l'Agence :

- les agriculteurs et les regroupements d'agriculteurs quelle que soit la forme juridique de leur groupement,
- les collectivités publiques définies à l'article 3 de la délibération n°2009/41 du 26 novembre 2009 relative aux dispositions communes applicables aux aides de l'Agence dont les EPCI, les Conseils Généraux et Régionaux, les Etablissements Publics...
- les associations, notamment celles ayant pour vocation la préservation du milieu naturel,
- les Chambres consulaires,
- les structures privées de type négoce,
- les lycées agricoles,
- les structures susceptibles de jouer un rôle dans la lutte contre les pollutions d'origine agricole.

Les interventions de l'Agence se font dans le respect de la réglementation européenne concernant le secteur agricole, dont les principes fondamentaux sont le maintien d'un système de concurrence libre, exempte de distorsion.

Article 3 : Interventions

3.1 ACTIONS ELIGIBLES

3.1.1 Etudes, animation, formation et expérimentations

3.1.1.1 Etudes

L'Agence peut attribuer des aides pour les expérimentations et les études nécessaires à la mise en œuvre des investissements ou actions permettant une acquisition de références sur toute thématique en relation avec la protection ou non dégradation de la ressource en eau.

Cela concerne notamment la gestion des effluents, de l'irrigation, l'impact des pratiques culturales, des produits de traitement, de la fertilisation ainsi que la mise en œuvre de pratiques alternatives permettant une réduction de l'utilisation d'intrants (méthodes culturales, lutte biologique...) ainsi que les suivis et expérimentations de pratiques novatrices.

Les expérimentations concernant les OGM n'entrent pas dans ce cadre.

Les actions de coopération en matière de recherche-développement s'inscrivant également dans le domaine d'activité de l'Agence, notamment sur les problématiques de pollutions diffuses agricoles pourront être mises en place.

3.1.1.2 Formations et assistances techniques

L'Agence peut aider les actions de formation permettant notamment une meilleure gestion de l'azote ou la mise en place de modes d'exploitation économes en produits phytosanitaires compatibles avec la protection ou l'amélioration de la ressource.

Des actions d'assistance technique peuvent également être aidées, notamment :

- l'assistance technique à l'épandage et/ou à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires,
- l'assistance technique à la mise en place de CIPAN,
- l'assistance technique à la mise en place de pratique de lutte biologique,
- l'assistance technique à une gestion des intrants respectueuse de l'environnement,
- les opérations de conseil rapproché comme les missions captages.



3.1.1.3 Animation et sensibilisation

Des opérations de diffusion des connaissances scientifiques et techniques ainsi que de pratiques innovantes en matière d'environnement peuvent être aidées par l'Agence. Elles peuvent par exemple prendre la forme d'actions d'information, de sensibilisation ou de promotion. Seront notamment aidées les opérations collectives agréées ou en cours d'agrément, par exemple de type AgriMieux.

Toutes ces opérations feront l'objet de définitions claires d'objectifs, d'indicateurs et de suivis fins rendant compte des résultats obtenus.

3.1.2 Aides à l'investissement

L'Agence interviendra en terme d'investissement essentiellement dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal mis en place par l'Etat, notamment via le Plan de modernisation des bâtiments d'élevage (PMBE) et le Plan végétal pour l'environnement (PVE) pour les agriculteurs, mais également via d'autres dispositifs répondant aux objectifs de l'Agence, et notamment ceux visant les investissements collectifs. Les conditions détaillées et les taux d'aides, dans le cadre du PDRH, seront ceux fixés dans les arrêtés préfectoraux en collaboration avec l'Agence.

L'Agence peut aider les investissements dans la mesure où ils permettent de mettre en place des pratiques plus respectueuses de l'environnement et de limiter les transferts des pollutions générées par les activités agricoles vers les eaux souterraines et superficielles. Cela concerne notamment les investissements liés :

- à l'amélioration de la maîtrise des pollutions générées par les effluents d'élevages dans le cadre du volet PMBE du PDRH.

L'Agence réservera ses aides, attribuées dans le cadre du PMBE, hors zones vulnérables. Dans le cadre de ce dispositif, l'Agence interviendra sur les dossiers concernant des élevages supérieurs à 25 UGB.

Conformément à l'exception prévue dans le PDRH, l'Agence soutiendra les dossiers présentés par des jeunes agriculteurs en zones vulnérables dans la mesure où ils concernent des reprises d'exploitation qui n'étaient pas aux normes, sans augmentation de cheptel.

- à la lutte contre les pollutions générées par les produits phytosanitaires, notamment les investissements de sécurisation de la manipulation par l'utilisateur et de préservation du milieu (aire de remplissage, système permettant d'éviter les débordements, systèmes de traitements des effluents, etc.)

ou le matériel permettant de réduire ou de supprimer leur usage (matériel de substitution : matériel de désherbage mécanique, thermique, lutte biologique, etc.),

- à la limitation des transferts de fertilisants vers le milieu (matériel permettant la mise en place et la gestion des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates, matériels permettant un compostage des effluents d'élevage, etc.),
- à la limitation des pollutions par aménagement du territoire (implantation de dispositifs tampons, boisement de zones sensibles, etc.),
- à l'irrigation raisonnée dans un objectif de limitation des transferts (notamment les matériels et outils permettant d'adapter les apports au plus près des besoins (tensiomètres, matériels de pilotage et de régulation...). Ne seront pas éligibles les systèmes d'arrosage et d'irrigation considérés comme des moyens de production.

En terme d'investissement (hors PMBE), l'Agence interviendra en priorité sur les zones prioritaires Z3 puis les zones de sensibilité Z2 en privilégiant les zones d'alimentation de captage, et les projets collectifs.

Pour les investissements liés à la réduction de la pollution par les produits phytosanitaires, et notamment ceux mis en place dans le cadre du PDRH, l'Agence impose la participation du bénéficiaire à une formation relative à l'investissement aidé. Cette formation pourra elle-même être aidée par l'Agence.

3.1.3 Aides au changement des pratiques

L'Agence peut, dans le cadre d'opérations groupées ou à caractère pédagogique, apporter des aides pour la mise en œuvre de pratiques favorables à la ressource en eau.

Pourront être aidées notamment les opérations collectives incluant des Mesures agro-environnementales, des prestations agro-environnementales, des systèmes d'assurance.

3.1.3.1 Mesures agro-environnementales

L'Agence participe, notamment dans le cadre du PDRH, au financement des Mesures agro-environnementales (MAE) qui reposent sur un engagement volontaire de l'agriculteur sur une durée déterminée.

Ce dispositif permet de soutenir financièrement un agriculteur (ou un autre gestionnaire d'espace) désireux de mettre en œuvre des pratiques respectueuses de l'environnement.



L'Agence interviendra selon les modalités suivantes, en donnant la priorité aux dossiers groupés situés en zone prioritaire Z3, centrés sur une problématique « eau » prioritaire au titre de la DCE (par exemple une aire d'alimentation en eau potable dégradée ou à reconquérir).

En outre, seront retenues par l'Agence les mesures portant sur le retour à l'herbe, la couverture des sols (CIPAN), les réductions de doses d'azote ainsi que la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires et enfin la conversion à l'agriculture biologique à la fois territorialisée et non territorialisée.

Le portage de ces opérations groupées par des collectivités sera à rechercher.

L'Agence pourra également soutenir le dispositif de conversion à l'agriculture biologique prévu dans le PDRH sur des zones prioritaires en terme de reconquête ou de préservation du milieu (Z3/Z2).

Les aides aux mesures agro-environnementales seront accordées conformément à l'article 5 de la délibération n° 2009/42 relative aux règles de sélectivité.

3.1.3.2 Programme d'actions collectif

L'Agence pourra aider, dans le cadre d'un programme notifié à la Commission Européenne, la mise en place d'un programme collectif de lutte contre les pollutions générées par les activités agricoles dans les aires d'alimentation de captage (désherbage mécanique, plantation de haies, dispositifs tampons, etc.). Ce programme pourra notamment prendre la forme de prestations agro-environnementales. Le portage par la collectivité ou le gestionnaire de la ressource sera privilégié.

3.1.3.3 Assurance

La mise en place expérimentale d'un système d'assurance des récoltes dans quelques bassins identifiés à enjeux pourrait être aidée par l'Agence. Ce dispositif permettrait de promouvoir des pratiques de protection de culture de pointe pouvant engendrer des pertes de récolte (exemple : suppression des désherbages d'automne sur céréale d'hiver).

3.2 NATURE, MONTANT ET MANDATEMENT DES AIDES

3.2.1 Cadre général

Les aides de l'Agence sont des subventions, qui sont calculées sur la base des sommes réellement dépensées, justifiées par des factures

acquittées, à l'exception des MAE basées sur des compensations à l'hectare.

Toutes ces aides sont assujetties à la réglementation communautaire d'encadrement des aides publiques à l'agriculture pour la protection de l'environnement. Les aides aux acquisitions de matériels concernent des matériels neufs et excluent les renouvellements de matériels identiques.

Ces aides peuvent être attribuées directement au bénéficiaire éligible ou par l'intermédiaire d'un opérateur assurant soit la maîtrise d'une opération collective, soit une fonction d'intermédiaire rémunéré.

Les travaux aidés doivent être réalisés conformément à la réglementation en vigueur.

Pour les animations, les opérations pourront être aidées dans le cadre du dispositif emplois relais.

3.2.2 Conditions générales d'aides

D'une manière générale, les aides de l'Agence sont prioritairement attribuées aux opérations satisfaisant le mieux aux règles de sélectivité du programme faisant l'objet de la délibération n° 2009/42.

Les aides sont soumises aux modalités générales définies dans la délibération n° 2009/41.

3.2.3 Etablissement du montant

Les aides à des actions de formation, sensibilisation, assistance technique et de réalisation d'études sont à un taux de 50% maximum du montant éligible.

Les aides attribuées dans le cadre du PDRH sont établies conformément aux arrêtés préfectoraux. L'instruction de ces aides, coordonnée avec celle de l'Etat et le cas échéant avec celle des collectivités territoriales, pourra être réalisée par les services de l'Etat dans le cadre de conventions de partenariat. **Pour** les MAE, PVE, PMBE, et, le cas échéant, pour d'autres dispositifs du PDRH, les aides de l'Agence seront donc conformes aux modalités d'aides (types d'investissements, montants, taux, plafonds) définies dans le PDRH.

Pour les investissements, dans le cadre du PMBE, les aides de l'Agence seront de 40 % maximum.

Pour les investissements visant à développer les pratiques économes en intrants et à limiter les risques de transferts des pesticides et nitrates, hors maîtrise de l'irrigation et hors programme global tel que décrit dans le paragraphe 3.1.3.2, indépendamment de la nature de l'investissement financé dont le taux d'aides est défini par le PDRH, les aides de l'Agence seront limitées :



- à 40 % maximum pour les investissements individuels dans les zones prioritaires et de sensibilité (Z2 et Z3), avec une majoration de 10 % pour les jeunes agriculteurs si cette possibilité est ouverte dans le PDRH ;
- à 60 % maximum :
 - o pour les investissements permettant la protection d'une aire d'alimentation de captage ;
 - o pour les investissements collectifs dans les zones Z2 et Z3.

Pour les programmes d'actions collectifs de protection des captages tel que définis au paragraphe 3.1.3.2, les aides de l'Agence seront au maximum de 80 %.

Les actions de maîtrise de l'irrigation sont aidées au taux de 30 % tenant au fait qu'il s'agit de réduction de contraintes pour le milieu.

Certaines aides seront plafonnées comme suit :

- plafond de dépenses pour les formations : 400 € par formation ;
- plafonds des dépenses pour les aides techniques à l'épandage et à la réduction d'emploi de produits phytosanitaires : 1 500 € la première année ; 1 000 € les années suivantes.

Ces derniers plafonds seront modulés en fonction de l'implication de l'exploitation dans l'application du cahier de charges ATE sur le bassin Rhin-Meuse de la manière suivante :

- 60% en niveau 1, correspondant à la mise en place d'un diagnostic général avec l'élaboration des documents réglementaires en terme d'épandage sur l'exploitation ;

- 80% en niveau 2, correspondant aux engagements du niveau 1 plus une gestion globale de la fertilisation à l'échelle de l'exploitation ;

- 100% en niveau 3, correspondant aux engagements du niveau 2 plus une gestion particulière de la fertilisation à la parcelle

S'agissant des animations relatives à la conversion à l'agriculture biologique, elles pourront bénéficier de manière exceptionnelle sur les postes d'intérêt général, de taux allant jusqu'à 90 %, voire 100 % pour les maîtres d'ouvrages ne possédant pas de fonds propres.

3.2.4 Notification au bénéficiaire

Les aides attribuées dans le cadre du Plan de développement rural hexagonal (PVE, PMBE...) sont notifiées conformément au dispositif retenu localement en collaboration avec l'Agence.

Les autres aides éligibles sont formalisées par des conventions ou des actes unilatéraux, accompagnés des cahiers des charges correspondants. Les documents types se trouvent en annexe de la présente délibération ou de la délibération 2009/41.

3.2.5 Mandatement

Les aides attribuées dans le cadre du Plan de développement rural hexagonal sont versées conformément au dispositif retenu localement en collaboration avec l'Agence.

Pour les opérations immatérielles (études, conseil, formation), un acompte maximal de 30% de l'aide peut être mandaté au démarrage sur demande justifiée du bénéficiaire. Le solde est mandaté sur présentation des résultats et des justificatifs de dépenses.

Pour les autres opérations, l'aide est mandatée sur justificatifs de réalisation des travaux aidés. Les justificatifs sont constitués par :

- procès verbaux de réception et descriptif des travaux réalisés ;
- décompte général des travaux ;
- copies des factures acquittées ;
- le cas échéant, la liste des agriculteurs concernés par la formation et attestations de stage correspondantes.

Article 4 : Abrogation

La présente délibération abroge et remplace la délibération n° 2009/47 du 26 novembre 2009.

Le Directeur Général de l'Agence de l'eau, Paul MICHELET	Le Président du Conseil d'administration, Jacques SICHERMAN
--------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------

